

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Direction générale  
de la gendarmerie nationale

Direction des personnels militaires  
de la gendarmerie nationale

Sous-direction des compétences

Bureau de la formation

**Décision n° 48604 du 29 juin 2015 portant non-attribution du brevet supérieur de spécialiste par validation des acquis de l'expérience professionnelle**

NOR : INTJ1515357S

Le ministre de l'intérieur,

Vu les articles L. 4111-1 à L. 4144-1 du code de la défense ;

Vu le décret n° 2008-961 du 12 septembre 2008 modifié relatif aux militaires engagés ;

Vu l'arrêté du 8 août 2012, fixant les conditions d'attribution du brevet supérieur de spécialiste aux sous-officiers du corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale ;

Vu l'instruction n° 14100/GEND/DPMGN/SDC/BFORM du 22 avril 2014 relative au parcours de formation des sous-officiers des corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale (CSTAGN) ;

Vu la note-express n° 18262/GEND/DPMGN/SDC/BFORM du 14 mars 2015 ;

Vu le procès-verbal de délibération de la commission en date du 9 juin 2015,

Décide :

Article 1<sup>er</sup>

Le brevet supérieur de spécialiste par validation des acquis de l'expérience professionnelle, spécialité « auto-engins blindés », n'est pas attribué au sous-officier du corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale, Lagache David – Nigend : 166268.

Article 2

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 29 juin 2015.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le général, sous-directeur des compétences,*  
D. QUENELLE